



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU
par déclaration de projet de Moissac (82)**

n°saisine 2019-7404

n°MRAe 2019DKO157

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Moissac (82) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Terres des Confluences ;**
- **reçue le 12 avril 2019 ;**
- **n°2019-7404.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que la communauté de communes prévoit la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Moissac (12 652 habitants en 2015, diminution moyenne annuelle de - 0,5 % pour la période 2011-2016 – source INSEE 2016) en vue de permettre le projet d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Moissac ;

Considérant que le projet n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que conformément à la décision de la MRAe n°2019-7405, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Moissac, objet de la demande n°2019-7404, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 juin 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.